

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2024-156/ARMP/SA/2638-24

RECORDS DE LA SOCIETE « SIMORGH
SARL »

CONTRE

LE MINISTÈRE DU CADRE DE VIE ET
DES TRANSPORTS

DECISION N° 2024-156/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 17 DECEMBRE 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL » CONTRE LE MINISTÈRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°0203/PRMP/MCVT/DGEC/S-PRMP DU 25 OCTOBRE 2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE SIX (06) IDENTIFICATEURS DE SACHETS BIODEGRADABLES ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°388-11/2024/SIMORGH du 29 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 02 décembre 2024 sous le numéro 2499-24 portant recours de la société « SIMORGH SARL » ;
- vu la lettre n°2024-4735/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRA/DR/SA du 10 décembre 2024 par laquelle l'ARMP a sollicité des informations sur la procédure de passation du marché en cause auprès de la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports ;
- vu la lettre n°7445/PRMP/MCVT/S-PRMP du 12 décembre 2024 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 2638-24 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics a transmis les informations sollicitées ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président et monsieur Derrick BODJRENOU, réunis en session, le 17 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par lettre n°388-11/2024/SIMORGH du 29 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 02 décembre 2024 sous le numéro 2499-24, la société « SIMORGH SARL » a saisi l'ARMP d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°0203/PRMP/MCVT/DGEC/S-PRMP du 25 octobre 2024 relatif à l'acquisition de six (06) identificateurs de sachets biodégradables.

En effet, contestant le rejet de son offre pour défaut de présentation, la Gérante de la société « SIMORGH SARL » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie et des Transports d'un recours administratif préalable auquel celle-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Convaincue que la réponse de la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports n'est pas satisfaisante, la Gérante de ladite société a saisi de son recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles :« *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SIMORGH SARL » a reçu la notification du procès-verbal d'ouverture des plis, le lundi 25 novembre 2024 ;

Qu'en contestation du motif de rejet de son offre, la société « SIMORGH SARL » a exercé son recours administratif préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP du MCVT) ce même jour, lundi 25 novembre 2024 par voie électronique à 13 heures 44 minutes ;

Que la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports a répondu au recours administratif préalable, le mercredi 27 novembre 2024 à 9 heures 40 minutes ;

Que ce même jour, mercredi 27 novembre 2024 à 9 heures 46 minutes, la Gérante de la société « SIMORGH SARL » a accusé réception de la réponse de la PRMP/MCVT ;

Que dès la notification de la décision de la PRMP lui faisant grief, la Gérante de cette société dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ARMP de son recours, soit le vendredi 29 novembre 2024 au plus tard ;

Qu'au lieu de saisir l'ARMP dans ce délai, la société « SIMORGH SARL » a formulé son recours par voie électronique, le samedi 30 novembre 2024 à 16 heures 28 par mail, enregistrée, le lundi 02 décembre 2024 sous le numéro 2499-24 ;

Qu'il s'en suit que ce recours a été exercé devant l'ARMP hors délai ;

Qu'en saisissant l'organe de régulation après le vendredi 29 novembre 2024, la société « SIMORGH SARL » a méconnu les conditions de forme et de délai requises pour la recevabilité des recours devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « SIMORGH SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°0203/PRMP/MCVT/DGEC/S-PRMP du 25 octobre 2024 relatif à l'acquisition de six (06) identificateurs de sachets biodégradables, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « SIMORGH SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports ;

- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en Charge du Développement Durable ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)